

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2023, 6,6 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en baisse par rapport à fin 2022 (-1,0 %), et le montant moyen s'élève à 437 euros par mois et par foyer aidé. En lien avec la diminution du nombre de jeunes enfants, le nombre de familles bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) poursuit sa baisse (-3,8 %). Sous l'effet de la revalorisation de 50 % du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le nombre de familles qui en bénéficient augmente de 4,1 % entre fin 2022 et fin 2023. Après huit années de baisse consécutives, le montant moyen de prestations familiales versées bondit en un an de 3,1 % en euros constants, du fait notamment de la très forte hausse des dépenses d'ASF en 2023 (+51,3 % en euros courants sur un an).

Les prestations familiales<sup>1</sup> regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre<sup>2</sup>, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

### **Qui peut bénéficier des prestations familiales ?**

**La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous

condition de ressources<sup>3</sup> : **les primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base (AB)**.

La prime à la naissance est versée en une seule fois pour chaque enfant au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédent les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au prorata temporis du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. **La prestation partagée d'éducation**

**1.** Pour bénéficier des prestations familiales, il faut résider au moins neuf mois en France au cours de l'année civile de versement de la prestation.

**2.** Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

**3.** Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

**de l'enfant (Prepare) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans<sup>4</sup> dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, des quatre dernières années pour le deuxième enfant et des cinq dernières années à partir du troisième enfant. La Prepare a remplacé **le complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour les ménages avec un seul enfant, la Prepare est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant ; à partir de deux enfants la limite est le troisième anniversaire. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant 24 mois au maximum. **La Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle<sup>5</sup> à condition que la rémunération horaire par enfant ne dépasse pas un certain plafond et à hauteur de 50 % pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile (dans la limite d'un plafond), sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant<sup>6</sup>). Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge, le mode d'accueil et les revenus du foyer allocataire d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi elles, les **allocations familiales (AF) et l'allocation de soutien familial<sup>7</sup> (ASF)** sont versées sans condition de ressources. Les AF sont destinées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si ce dernier vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel net est inférieur à 1 104,25 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2025. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants). L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de

4. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepare peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepare prolongée) sous conditions, notamment de ressources, jusqu'à la rentrée scolaire suivant le troisième anniversaire de l'enfant s'il n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Ce versement s'arrête ainsi au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

5. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

6. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le calcul du montant du CMG est modifié afin de prendre en compte la situation réelle des familles, le nombre d'enfants et le niveau de ressources. Par ailleurs, l'âge limite est repoussé au douzième anniversaire de l'enfant pour les familles monoparentales. Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025, en cas de résidence alternée, chaque parent pourra bénéficier du CMG dès lors qu'il remplit les conditions nécessaires.

7. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents : orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF. Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, cette intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue automatique, même en l'absence d'impayés. Elle s'impose pour toutes les pensions alimentaires, sauf si les parents s'accordent à la refuser. La pension alimentaire minimale garantie, mise en place au moment de la Gipa, est maintenue, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant le 1<sup>er</sup> mars 2022) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

**L'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont, en revanche, versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans<sup>8</sup>. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

## Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2023 pour 2025) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2023, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 4,8 % en janvier 2025<sup>9</sup>. La base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a fait l'objet d'une revalorisation de 1,7 % le 1<sup>er</sup> avril 2025<sup>10</sup>.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier au 1<sup>er</sup> avril 2025, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2023, à 3 038 euros en moyenne (pour un couple avec au plus un seul revenu<sup>11</sup>) ou à 4 015 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé) [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 1 084,43 euros et 2 168,84 euros au 1<sup>er</sup> avril 2025. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec au plus un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit 196,60 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 543 euros et 98,30 euros (AB à taux partiel) si ses ressources dépassent ce seuil mais n'excèdent pas 3 038 euros.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 456,05 euros par mois

**8.** Dans les DROM, le CF est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

**9.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le plafond de ressources du CF majoré est aussi revalorisé à Mayotte conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année civile, comme en France métropolitaine.

**10.** Le barème des montants des prestations familiales est révisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Pour une revalorisation au 1<sup>er</sup> avril de l'année *n*, le taux de croissance de l'indice des prix (hors tabac) moyens entre la période allant de février *n*-2 à janvier *n*-1 et la période allant de février *n*-1 à janvier *n* est utilisé.

**11.** Percevoir un revenu en 2023 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 983 euros.

**Tableau 1 Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2025**

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2023 <sup>4</sup>			En euros
		Couple avec deux revenus ou parent isolé <sup>5</sup>	Couple avec au plus un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)					
<b>Prime à la naissance</b> (par enfant, versée une seule fois)	1 084,43	4 015 (1 enfant)	3 038 (1 enfant)	729 <sup>6</sup>	
<b>Prime à l'adoption</b> (par enfant, versée une seule fois)	2 168,84	4 015 (1 enfant)	3 038 (1 enfant)	729 <sup>6</sup>	
<b>Allocation de base de la Paje</b>					
Allocation de base à taux plein	196,60	3 360 (1 enfant)	2 543 (1 enfant)	610 <sup>7</sup>	
Allocation de base à taux partiel	98,30	4 015 (1 enfant)	3 038 (1 enfant)	729 <sup>6</sup>	
<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)</b>					
Cessation complète d'activité	456,05				
Activité au plus égale à un mi-temps	294,81			Sans condition de ressources	
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 <sup>e</sup>	170,07				
<b>Prepare majorée</b>	745,43				
Entretien de l'enfant					
<b>Complément familial<sup>1</sup></b>	196,60	4 479 (3 enfants)	3 662 (3 enfants)	610	
<b>Complément familial majoré<sup>2</sup></b>	294,91	2 240 (3 enfants)	1 831 (3 enfants)	305	
<b>Allocation de rentrée scolaire</b> (année 2025-2026) [versée une fois par an] <sup>3</sup>					
Enfant âgé de 6 à 10 ans	423,47		2 262 (1 enfant)		547
Enfant âgé de 11 à 14 ans	446,84				
Enfant âgé de 15 à 18 ans	462,33				
<b>Allocation de soutien familial</b> (par enfant)					
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	265,50		Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	199,18				

1. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 112,29 euros.

2. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 157,22 euros.

3. À Mayotte, les montants mensuels sont les mêmes mais dépendent du cycle scolaire suivi par l'enfant : école primaire, collège ou lycée.

4. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisations des revenus).

5. On considère qu'il y a deux revenus dans le couple si chacun a un revenu d'activité professionnelle annuel net au moins égal, en 2023, à 5 983 euros.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 608 euros pour le deuxième enfant, 729 euros à partir du troisième.

7. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 508 euros pour le deuxième enfant, 610 euros à partir du troisième.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Lecture >** Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 831 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 294,91 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 831 et 3 662 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 196,60 euros par mois. Un couple ayant un unique enfant, un seul revenu et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 543 euros perçoit l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) à taux plein, soit 196,60 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 543 et 3 038 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 98,30 euros par mois.

**Source >** Législation.

si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 294,81 euros s'il travaille à mi-temps ou moins ; 170,07 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 456,05 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 745,43 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée), le coût mensuel de la garde, les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant. Le montant de l'ASF a été revalorisé de 50 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022. Au 1<sup>er</sup> avril 2025,

il s'élève à 199,18 euros par mois pour chaque enfant élevé seul par l'un des parents et à 265,50 euros par mois pour chaque enfant recueilli dont aucun des deux parents ne participe aux frais d'éducation. Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au 1<sup>er</sup> avril 2025 (tableau 2), le versement mensuel est au plus de 151,05 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+193,51 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 423,47 euros à la rentrée de l'année scolaire 2025-2026 si son revenu n'excède pas 2 370 euros par mois. Le montant atteint 446,84 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 462,33 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

**Tableau 2 | Barème des allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2025**

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
<b>Plafonds de ressources mensuelles<sup>1</sup> 2023</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	6 547	8 726	sans limite
Par enfant supplémentaire	545	545	sans limite
<b>Montant mensuel des allocations familiales</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) <sup>2</sup>	27,75	-	-
2 enfants à charge	151,05	75,53	37,77
Par enfant supplémentaire <sup>3</sup>	193,51	96,75	48,37
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) <sup>4</sup>	75,53	37,77	18,88
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné) <sup>4</sup>	95,51	47,76	23,88

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 56,99 euros pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sinon 27,75 euros.

3. À Mayotte, le montant est différent : 75,52 euros pour le troisième enfant et 21,85 euros à partir du quatrième enfant.

4. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge, ni d'allocation forfaitaire provisoire. Dans les autres DROM, dans le cas où il n'y a qu'un enfant à charge, la majoration pour âge est de 17,42 euros s'il est âgé de 11 à 15 ans et de 26,76 euros s'il est âgé 16 ans ou plus.

**Note** > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Lecture** > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 6 547 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 151,05 euros par mois.

**Source** > Législation.

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje et sont égaux à ceux de l'AB à taux plein (*tableau 1*). Pour le CF majoré, les plafonds de ressources sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

### **6,6 millions de familles bénéficient des prestations familiales**

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en baisse par rapport à fin 2022 (-67 000), s'établissant à 6,6 millions fin 2023, ce qui représente environ 80 % des familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans.

La Paje compte 1,8 million de familles bénéficiaires fin 2023, en retrait de 71 000 (-3,8 %) par rapport à l'année précédente (*tableau 3*). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances a en effet baissé chaque année depuis près de 15 ans – à l'exception du léger rebond post-crise sanitaire enregistré en 2021 – passant de 830 000 naissances en 2010 à moins de 680 000 en 2023. Selon le bilan démographique 2024 de l'Insee, le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, continue de diminuer entre fin 2022 et fin 2023 : -56 000 enfants âgés de 0 à 2 ans et -28 000 enfants âgés de 3 à 5 ans, soit une baisse globale du nombre d'enfants de moins de 6 ans de 2,0 % (après -1,7 % entre fin 2021 et fin 2022). Ainsi, le nombre de bénéficiaires de la Prépare – prestation qui compense un retrait ou une réduction d'activité après une naissance – continue de diminuer (-7,0 % entre fin 2022 et fin 2023), en lien, en partie, avec la baisse de la natalité. Par ailleurs, 1,4 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base (AB) fin 2023, en recul de 4,1 % par rapport à l'année précédente. Avec près de 790 000 familles bénéficiaires<sup>12</sup> fin 2023, le recours à au moins l'un des CMG est en baisse par rapport à fin 2022 (-3,5 %).

Toutefois, la dynamique n'est pas la même selon le type de CMG. Le nombre de bénéficiaires du CMG structure pour le recours à une association ou à une entreprise, pour employer une salariée à domicile ou une assistante maternelle, ou encore à une microcrèche continue de croître (+8,3 %, soit +9 000 bénéficiaires en un an) et atteint 123 000 familles. La forte hausse du nombre de bénéficiaires du CMG structure est portée, ces dernières années, par l'essor des microcrèches financées par la Paje. Inversement, le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle baisse plus fortement en 2023 (-5,7 % en un an, après -1,2 % entre fin 2021 et fin 2022), tandis qu'il continue de se maintenir pour l'emploi direct d'une salariée à domicile.

En lien avec la baisse de la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge (-112 000 entre fin 2022 et fin 2023, soit une baisse de 0,7 %), le nombre de familles bénéficiaires des AF, du CF et de l'ARS diminue en 2023 (respectivement de 44 000, 16 000 et 78 000 familles).

Enfin, le nombre de familles percevant l'ASF est en forte hausse par rapport à fin 2022 (+4,1 %, après +7,1 % entre fin 2021 et fin 2022) et atteint 902 000 familles bénéficiaires fin 2023<sup>13</sup>. Cette hausse s'explique par la revalorisation du montant de l'ASF de 50 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022, qui s'est mécaniquement accompagnée du relèvement de 50 % du montant maximal de pension alimentaire ouvrant droit au versement d'une ASF différentielle<sup>14</sup> (122,93 euros en octobre 2022, puis 184,41 euros à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022), ce qui a élargi la population éligible à cette prestation.

### **Un montant mensuel moyen de 437 euros**

En 2023, le montant des prestations familiales s'élève à 34,1 milliards d'euros<sup>15</sup> (*tableau 4*). Cette dépense représente un montant moyen de 437 euros versés par mois et par famille

<sup>12</sup>. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

<sup>13</sup>. À titre de comparaison, d'après l'enquête Emploi, près de 2,1 millions de familles monoparentales avec au moins un enfant de moins de 20 ans vivaient en logement ordinaire en France fin 2023.

<sup>14</sup>. Ce versement est automatique, sauf si les parents s'accordent pour refuser l'IFPA (voir *supra*).

<sup>15</sup>. Hors Mayotte.

**Tableau 3 Nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2014**

	Effectifs en milliers, évolutions en %							
	2014	2016	2016 <sup>a</sup>	2018	2020	2021	2022	2023
	Données semi-définitives		Données définitives					
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) <sup>1</sup>	2 303	2 163	2 188	2 066	1 945	1 899	1 865	1 794
Évolution annuelle (en %)	-1,1	-1,9		-2,9	-3,3	-2,4	-1,8	-3,8
Allocation de base (AB)	1 881	1 761	1 780	1 663	1 533	1 496	1 463	1 404
Prime à la naissance ou à l'adoption	50	47	50	47	44	46	43	40
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	495	411	423	269	231	208	201	187
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle	759	740	755	716	670	659	651	614
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile	60	62	64	64	58	59	58	58
Complément mode de garde (CMG) structure <sup>2</sup>	49	66	68	86	92	104	114	123
<b>Prestations d'entretien</b>								
Allocations familiales	5 038	5 041	5 065	5 083	5 049	5 021	4 999	4 955
Évolution annuelle (en %)	+0,6	+0,2		+0,0	-0,5	-0,6	-0,4	-0,9
Complément familial	865	889	892	912	905	900	888	872
Évolution annuelle (en %)	+0,8	+0,9		+0,8	-0,4	-0,6	-1,3	-1,9
Allocation de rentrée scolaire	3 089	3 103	3 107	3 117	3 099	3 092	3 040	2 962
Évolution annuelle (en %)	+1,3	-0,8		+0,2	-0,2	-0,2	-1,7	-2,6
Allocation de soutien familial	756	752	777	801	823	809	867	902
Évolution annuelle (en %)	+1,4	-1,1		+1,1	+2,6	-1,6	+7,1	+4,1
<b>Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale<sup>3</sup></b>	<b>6 868</b>	<b>6 783</b>	<b>6 828</b>	<b>6 803</b>	<b>6 736</b>	<b>6 681</b>	<b>6 654</b>	<b>6 587</b>
Évolution annuelle (en %)	+0,3	-0,1		-0,4	-0,5	-0,8	-0,4	-1,0
<b>Nombre d'enfants</b>								
Âgés de moins de 3 ans <sup>4</sup>	2 353	2 278	2 278	2 186	2 122	2 105	2 069	2 014
Évolution annuelle (en %)	-1,0	-1,5		-1,5	-2,1	-1,5	-0,8	-2,7
Âgés de moins de 21 ans <sup>4</sup>	17 115	17 091	17 091	17 072	16 945	16 861	16 759	16 647
Évolution annuelle (en %)	+0,4	-0,2		-0,2	+0,0	-0,3	-0,5	-0,7

1. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepare à taux réduit et CMG, AB et Prepare, AB et CMG).

2. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

3. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

4. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2022 et 2023.

5. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3) sont à la fois présentées. Cette rupture ne concerne pas les effectifs de nombre d'enfants.

**Note >** Les effectifs des bénéficiaires des prestations familiales sont au 31 décembre de l'année n, ceux des nombres d'enfants sont au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

**Champ >** Tous régimes, France (y compris Mayotte).

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

bénéficiaire en 2023. Ce montant est en hausse de 3,1 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Compte tenu de la baisse du nombre moyen de familles bénéficiaires sur ce champ (-2,1 %), la masse des dépenses augmente au total de 0,9 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1<sup>er</sup> avril, en règle

générale<sup>16</sup> en fonction de l'inflation (hors tabac) observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus<sup>17</sup>. En 2023, la BMAF n'a été revalorisée que de 1,6 % au 1<sup>er</sup> avril, soit une hausse bien moindre que l'inflation, car elle a complété une revalorisation exceptionnelle et anticipée de 4,0 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans une période de forte hausse de l'inflation.

**Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2016**

	En millions d'euros courants							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont	12 360	11 892	11 501	11 230	10 459	10 844	11 056	11 368
allocation de base (AB)	3 935	3 776	3 625	3 374	3 140	2 986	3 005	2 994
prime à la naissance ou à l'adoption	606	589	566	553	542	729	535	514
prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	1 584	1 233	980	922	868	770	760	745
complément mode de garde (CMG)	6 234	6 294	6 329	6 381	5 909	6 358	6 756	7 115
<b>Prestations d'entretien</b>								
Allocations familiales (AF)	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719	12 660	13 039	13 370
Complément familial (CF)	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349	2 361	2 401	2 437
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576	2 047	2 131	2 107
Allocation de soutien familial (ASF)	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794	1 774	2 012	3 045
<b>Ensemble des prestations familiales<sup>1</sup></b>								
<b>Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)</b>	<b>31 477</b>	<b>31 377</b>	<b>31 437</b>	<b>31 342</b>	<b>31 255</b>	<b>31 128</b>	<b>32 254</b>	<b>34 142</b>
Évolution (en euros constants <sup>2</sup> et en %)	-1,8	-1,3	-1,6	-1,4	-0,8	-2,0	-1,5	+0,9
<b>Montant mensuel moyen<sup>3</sup> par famille aidée (en euros courants)</b>	<b>388</b>	<b>384</b>	<b>385</b>	<b>386</b>	<b>387</b>	<b>388</b>	<b>404</b>	<b>437</b>
Évolution (en euros constants <sup>2</sup> et en %)	-1,2	-1,3	-1,4	-1,0	-0,3	-1,4	-0,9	+3,1

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

3. Dépenses annuelles divisées par 12 et par le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année *n* est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année *n* et au 31 décembre de l'année *n-1*. Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

**Champ** > Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

**16.** Cela n'a pas été le cas en 2019 et 2020, quand les revalorisations ont été inférieures au niveau de l'inflation à titre dérogatoire.

**17.** Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

Fin 2023, en euros courants, toutes les dépenses d'entretien de l'enfant sont en augmentation par rapport à fin 2022, à l'exception de l'ARS. Toutefois, les évolutions en euros constants sont à la baisse, à l'exception des dépenses pour l'ASF. Sous l'effet cumulé de la hausse du nombre de bénéficiaires et de la revalorisation du montant de la prestation, les dépenses d'ASF bondissent en effet de 51,3 % en euros courants en 2023, ce qui représente +44,3 % en euros constants.

Les dépenses dédiées à l'accueil du jeune enfant sont globalement en hausse en euros courants (+2,8 %) entre 2022 et 2023. Cette augmentation est portée par le CMG, dont les dépenses croissent fortement en 2023 (+5,3 % après +6,3 %

en 2022). La hausse du recours au CMG structure contribue fortement à cette augmentation. Diminuant depuis 2011, les sommes versées au titre de la Prepare continuent de décroître en 2023 (-2,0 % en euros courants). En euros constants, l'ensemble des dépenses dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en baisse en 2023, à l'exception du CMG (+0,4 %). À ces dépenses de prestations familiales dédiées à l'accueil du jeune enfant s'ajoutent des dépenses fiscales pour les modes de garde formels des enfants de 0 à 6 ans : elles représentent 2,4 milliards d'euros en 2023, dont 1,9 milliard pour les crédits et réductions d'impôts concernant les frais de garde et les emplois familiaux<sup>18</sup>. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2025 de *Minima sociaux et prestations de solidarité*, rubrique Données, fiche 33.
- > Données de la CNAF consultables sur : [data.caf.fr](http://data.caf.fr), thème Enfance et jeunesse.
- > **DREES** (2024, décembre). Les dépenses de protection sociale accélèrent en 2023 en France.
- > **Thélot, H.** (2025, janvier). Bilan démographique 2024. Insee, *Insee Première*, 2033.

**18.** En 2023, le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de 6 ans a été relevé de 2 300 euros à 3 500 euros par enfant, ce qui s'est traduit par une augmentation très forte des dépenses liées à cette prestation (+21,7 %).